

PREMIER MINISTERE

Visa D.G.L.T.E.J.O

Décret n°-----/P.M/ portant application de certains articles

de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur Rapport conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°349-2019 du 04 février 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°211 -2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Conseil des Ministres entendu le 1^{er} Septembre 2021

DECRETE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Section 1 : Champ d'application

Article Premier : Le présent décret, a pour objet de définir les conditions d'application de certains articles de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

Section 2 : Des plans d'aménagement et /ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales

Article 2 : Les plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales définis aux articles 10,11,12,13,14 et 15 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales constituent le cadre de gestion durable de la pêche et de l'aquaculture continentales et sont élaborés sur la base d'un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes de la pêche et de l'aquaculture continentales.

La durée de validité des plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales est fixée pour une durée d'au moins trois ans. Ils font l'objet de suivi-évaluation et sont révisés chaque fois que de besoin. Notamment pour prendre en compte les évolutions marquantes des déterminants économiques, sociaux et écologiques de la pêche continentale et de l'aquaculture :

- Identifier les principales pêcheries continentales et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable à court et moyen terme pour chaque pêcherie ;
- Définir le volume admissible de captures pour chaque pêcherie ;
- Établir le bilan de l'état de l'exploitation de chaque pêcherie ;
- Spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- Identifier les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- Proposer le développement d'infrastructures et de services nécessaires aux aquaculteurs dans les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- Indiquer la localisation des établissements aquacoles, ainsi que leurs nombre et dimensions ;
- Indiquer les types d'aquaculture pratiqués et les organismes aquatiques continentaux visés ;
- Indiquer le tonnage de production ;
- Définir les règles d'exploitation.

Au sens du présent décret, on entend par pêcherie l'ensemble de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques, peuvent être considérés comme unité aux fins de conservation et de gestion d'aménagement.

Article 3 : Les plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales sont élaborés par le ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales sur la base des avis scientifiques de l'institution nationale chargée de la recherche scientifique des pêches, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de la pêche et l'aquaculture continentales et selon un processus en quatre phases :
diagnostic, conception, validation et adoption.

Les plans d'aménagement doivent recueillir l'avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture continentales, des comités locaux de gestion, des organisations professionnelles, des groupes d'usagers, des partenaires administratifs, scientifiques et économiques.

Article 4 : Les plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et font l'objet de mesures de publicités adéquates.

CHAPITRE I

Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales

Article 5 : Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales institué à l'article 16 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, est présidé par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales ou son représentant et comprend vingt (20) membres dont dix (10) représentants les administrations concernées, six (06) représentants des organisations socioprofessionnelles, deux (02) représentant des organisations de la société civile, deux (02) chercheurs nationaux dans le domaine des sciences halieutiques et économiques.

Les membres du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture continentales sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, les membres représentants les organisations socioprofessionnelles sont nommés sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Sur décision de son président, le Conseil peut inviter, à participer à ses séances toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est assuré par la Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 7 : Le Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture se réunit en session ordinaire deux fois par an et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'avis de convocation et le projet de l'ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil, au moins 7 jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil et du secrétariat perçoivent, au titre de leurs fonctions, des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et du ministre des finances.

Article 8 : En application de l'article 16 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, le Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture est chargé de :

- ✓ Donner un avis sur l'utilisation de l'effort de pêche tel que déterminé aux articles 17,18 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- ✓ Donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement de la pêche continentale et l'aquaculture ;
- ✓ Donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- ✓ Donner périodiquement, au ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture et sur sa demande des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant notamment l'exercice de la pêche et l'aquaculture continentales, la commercialisation des produits et les mesures techniques de gestion susceptibles d'être prises.

Article 9 : Un règlement intérieur, adopté à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités locaux de gestion tel que définis dans l'article N° 16 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

Le règlement intérieur du Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la pêche et l'aquaculture continentales.

Article 10 : A titre transitoire et en attendant l'approbation des plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, le Conseil Consultatif pour l'Aménagement et le Développement de la pêche et de l'aquaculture donne au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, un avis sur les plans de gestion.

CHAPITRE II : ACTIVITE DE PECHE CONTINENTALE ET AQUACULTURE

Section I : Etablissement d'aquaculture

Article 11 : Les Etablissements d'aquaculture, tel que définis à l'article 3 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, doivent répondre à ce qui suit :

Les installations destinées à l'exploitation commerciales ou de recherche pratiquant des cultures continentales de poisson, mollusques, crustacés ou algues doivent obtenir une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture après la constitution du dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande adressée au Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture ;
- Les statuts de la société ou du projet ;
- Une étude de faisabilité du projet en cinq exemplaires faisant ressortir :
 - ✓ Le plan d'aménagement des constructions sur terre, sur le domaine public ;
 - ✓ Les espèces à élever ;
 - ✓ Les impacts du projet sur l'environnement ;
 - ✓ Un permis d'occupation du domaine public,
 - ✓ Un certificat d'inscription au registre de commerce pour les établissements à caractère commercial.

Article 12 : Les exploitations aquacoles de subsistance à l'échelle individuelle ou villageoise sont dispensées de l'obtention d'une autorisation comme stipulée à l'article 11.

Article 13 : Les établissements de cultures continentales visés à l'article 11 sont soumis aux obligations suivantes :

- a) Remettre chaque année au Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture, les statistiques de production et de commercialisation de l'établissement au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- b) Renouveler tous les cinq ans l'autorisation d'exploitation ou de recherche ;
- c) Soumettre à l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture tout projet de modification, d'extension, de reconversion d'une exploitation commerciale ou de recherche ;
- d) Soumettre à l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture toute introduction d'une espèce étrangère nouvelle et toute

transplantation d'un site à un autre site éco-géographique d'une espèce ou d'une variété d'espèce ;

e) Tenir un registre dans chaque exploitation où seront consignées les informations sur :

- Le transport, le transfert et l'introduction d'espèces étrangères ;
- La présence de maladies ;
- Les problèmes rencontrés liés aux espèces ;
- Les statistiques de production ;
- Signaler aux autorités compétentes du Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture toute apparition de maladie contagieuse au sein de l'exploitation ;
- Pratiquer l'algoculture qui devra assurer l'essentiel de la production des exploitations commerciales d'algues.

Article 14 : Le Ministère chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture, dans le cadre du suivi et de l'assistance aux opérateurs du secteur privé, procédera chaque année à une inspection technique des établissements visés à l'article 11.

Section II : L'exercice de la pêche et de l'aquaculture continentales

Article 15 : La pêche continentale est pratiquée dans deux zones distinctes

- a) Zone du bassin du fleuve
- b) Autres zones que le bassin du fleuve (mares et toutes retenues d'eau douce)

Dans la zone a), l'exercice de la pêche continentale est défini par les conditions précitées dans l'article 7 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

Dans la zone b) l'exercice de la pêche continentale est réservé aux nationaux ; toutefois le ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture ou son représentant qu'il aura désigné, pourrait accorder sur demande de l'opérateur national, une autorisation d'utiliser une main d'œuvre étrangère pour une période limitée pour combler le manque de professionnalisme dans la pêche continentale.

Les conditions d'utilisation de cette main d'œuvre étrangère seront définies dans le cadre d'une convention dont le modèle est approuvé par la direction chargée de la pêche continentale et de la pisciculture.

Article 16 : Les titulaires de licence ou autorisation de pêche continentale ou d'aquaculture continentales telles que définies à l'article 19 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales sont soumis à l'obligation de respecter les conditions inscrites dans la licence ou l'autorisation.

Ces conditions peuvent concerner notamment :

- Le type et les caractéristiques des embarcations
- Le type et les caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés ;
- La taille minimale des organismes aquatiques continentaux pouvant être capturés ;
- Le volume admissible de captures ;
- Les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- La fourniture d'informations sur la quantité et la composition par organisme aquatique continental des captures réalisées ;
- Les prescriptions techniques devant être mises en œuvre à l'occasion de l'implantation de l'établissement d'aquaculture ;
- Les prescriptions techniques relatives au fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;
- Le contrôle régulier concernant la salubrité des eaux utilisées ;
- Le contrôle sanitaire régulier portant sur les installations comme sur la production ;
- La qualité et la quantité des eaux, tant de capture que de déversement, nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;
- La quantité potentielle de production de l'établissement d'aquaculture ;
- L'obligation d'informer dans des délais raisonnables l'administration compétente en cas d'apparition de maladies, d'agents pathogènes, de parasites ou de toxines ;
- L'obligation pour l'établissement d'aquaculture de disposer d'une autorisation préalable pour l'importation ou l'exportation d'organismes aquatiques vivants ;
- L'obligation pour l'établissement d'aquaculture de fournir des informations statistiques sur la production.

Article 17 : Toutes modifications apportées à une embarcation de pêche continentale ou aux prescriptions techniques pour l'implantation d'un établissement d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée et en particulier celles apportées aux engins de pêche ou à la coque doivent être autorisées au préalable par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales ou par le représentant qu'il aura désigné à cet effet.

Les licences de pêche ou autorisations d'aquaculture continentales sont délivrées conformément à des modèles approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 18 : Les demandes de licence de pêche et d'aquaculture continentales sont adressées au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et sont signées par le demandeur ou son mandataire.

La demande doit comporter :

- La nationalité et l'adresse du demandeur ;
- L'espèce ou groupe d'espèces ciblées ;
- L'embarcation dont l'utilisation est envisagée ;
- La zone de pêche ou la zone d'implantation de l'activité aquacole ;
- Le nombre d'emplois générés par l'activité ;
- Engagement à respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Cahier de charges correspondant à l'implantation d'un établissement aquacole ;

Toutes les informations demandées par l'administration et notamment celles prévues à l'article 21 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

La délivrance de la licence de pêche et l'aquaculture continentales est assujettie au paiement au Trésor Public d'une redevance dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Pêche continentale et de l'aquaculture.

Article 19 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut suspendre ou retirer, une autorisation ou une licence de pêche et d'aquaculture continentales pour des motifs liés à :

- a. L'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptées.
- b. Une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés.

Dans ce dernier cas, la suspension ou le retrait d'une autorisation ou d'une licence ne donne pas droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au trésor public au titre de la période de validité non utilisée.

De même, en cas de nouvelles attributions d'autorisation ou licence de pêche ou d'aquaculture continentales, la priorité est accordée aux autorisations ou licence de pêche qui a fait l'objet d'un retrait en application du point b. du présent article.

Article 20 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation ou une licence de pêche ou d'aquaculture continentales dans les cas suivants :

- a. Lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries
- b. Si les opérations pour lesquelles l'autorisation ou la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches et d'aquaculture continentales
- c. Quand l'embarcation ou l'unité de production aquacole pour laquelle l'autorisation est demandée ne satisfait pas, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité et de salubrités telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail ;
- d. Si l'embarcation ou l'unité de production aquacole a été transformé ou reconverti sans autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;

- e. Lorsque le titulaire de l'autorisation de l'embarcation ou l'unité de production aquacole enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation.

Section III : Dispositions d'identification

Article 21 : Les embarcations de pêche continentale autorisées doivent exhiber en permanence des deux côtés de l'embarcation leur numéro d'immatriculation pour faciliter leur identification par les agents de contrôles.

Les caractères doivent être peints en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc.

La dimension des caractères doit être fixée comme suit :

- Pour les embarcations dont la longueur hors tout est inférieure à 5m la hauteur minimale des caractères est de 0,1m.
- Pour les embarcations dont la longueur hors tout est comprise entre 5 à 12m la hauteur minimale des caractères est de 0,3m.
- Chaque caractère doit avoir une largeur égale au moins au sixième de sa hauteur.

Section IV : Procédure de contrôle

Article 22 : Les agents de contrôle visés à l'article 36 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de ladite loi et de ses textes d'application uniquement dans le cadre de leur compétence territoriale respective.

CHAPITRE III DES MESURES DE CONSERVATION

Section I : Des engins de Pêche

Article 23 : Les engins de pêche continentales, dont l'utilisation est autorisée sont notamment les filets, les pièges, les lignes et palangres.

Un arrêté du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture précisera en tant que besoin les caractéristiques techniques des autres engins de pêche continentales ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 24 : En vue de préserver les ressources et l'environnement aquatique le ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture, peut prendre par arrêté sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, les mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces.

Section I : Des tailles et poids minima des espèces

Article 25 : La taille et poids minima des espèces commerciales pourra être précisée par

arrêté du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture, sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le:-----

13 DEC 2021

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



The seal is circular with a blue border. It contains the text 'الجمهورية الإسلامية الموريتانية' at the top, 'R.I.M / Premier Ministère' at the bottom, and 'Le Premier Ministre' in the center. There is a star on the left and right sides.

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Mohamed Lemine OULD DHEBY

Dy OULD ZEIN



The seal is circular with a blue border. It contains the text 'الجمهورية الإسلامية الموريتانية' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'République Islamique de Mauritanie - Ministère des Finances' at the bottom. There is a star on the left and right sides.



The seal is circular with a blue border. It contains the text 'الجمهورية الإسلامية الموريتانية' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime' at the bottom. There is a star on the left and right sides.

Ampliations :

MSG/PR	3
MSG	3
Depts M	30
MPEM	10
AN	3
JO	3

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

تأشيرة التشريع

I VISA LEGISLATION